

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/10/01/2020204140/justel>

---

Dossier numéro : 2020-10-01/15

## Titre

1 OCTOBRE 2020. - Décret relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 19-10-2020 page : 75415

Entrée en vigueur : 01-10-2020

---

## Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Compensation

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions modificatives du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art. 3-5

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions générales et finales

Art. 6-7

---

## Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Compensation

Article [1er](#). Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

[Art. 2.](#) La compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau prend fin le 31 décembre 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau est maintenue jusqu'au 31 décembre 2030 pour les auto-producteurs qui disposent d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW dont la mise en service est antérieure au 1er janvier 2024.

Le Gouvernement ou son délégué prévoit les modalités d'application du présent article.

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions modificatives du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

[Art. 3.](#) L'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est complété par un 76° rédigé comme suit :

"76° compteur double flux : compteur qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection d'énergie, en ce